

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 1 sur 28

L'objet de la politique

La politique a pour objet d'énoncer les principes et les orientations guidant les actions du Curateur public dans la surveillance des tutelles privées établies au bénéfice des mineurs.

Pour la première fois depuis la réforme du Code civil du Québec, le Curateur public se dote d'une politique spécifique concernant les tutelles au mineur. Elle vise à renforcer la cohérence de l'action du Curateur public à tous les niveaux de l'organisation, en énonçant une vision globale de sa mission dans ce secteur. Elle répond à un souci de transparence et de responsabilité de la part du Curateur public.

Cet énoncé de politique se divise en cinq chapitres :

- Dans le premier chapitre, l'état de situation présente un portrait global de la tutelle au mineur, avec ses caractéristiques, les principaux acteurs, le profil de la clientèle, le cadre légal et les acquis.
- Les deuxième et troisième chapitres formulent les principes et les orientations s'appliquant à l'action du Curateur public dans l'exercice de sa mission dans la tutelle au mineur.

Le quatrième chapitre traite de la cohérence de la politique avec l'action gouvernementale et de la spécificité du Québec, tandis que le dernier chapitre porte sur la mise en œuvre de la politique.

L'ensemble de la présente politique repose essentiellement sur la notion de l'intérêt de l'enfant, qui est au centre de toutes les décisions et des actions relatives à la tutelle. De ce concept central découlent quatre grandes orientations qui viennent consolider la cohérence de l'action du Curateur public à l'égard de la tutelle au mineur :

- S'assurer que le patrimoine du mineur est rapidement sécurisé en début de tutelle légale;
- Favoriser la conservation du patrimoine;
- Reconnaître l'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur;
- S'assurer que la reddition de compte finale est obtenue et comprise.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 2 sur 28

Le champ d'application

Les principes et les orientations de la politique s'appliquent uniquement à la tutelle aux biens du mineur, puisque le Curateur public n'effectue pas la surveillance de la tutelle à la personne du mineur.

La politique ne vise que les tutelles privées et certains autres types d'administration où l'administrateur a les droits et obligations d'un tuteur aux biens.

La politique sur la tutelle au mineur s'adresse à tout le personnel du Curateur public, et en particulier à celui de la Direction générale des services aux personnes, chargé de la surveillance des tutelles et du traitement des dossiers. Elle sert aussi de cadre de référence au tuteur et au conseil de tutelle.

Les enjeux

Un dossier de tutelle au mineur s'ouvre généralement à la suite du versement d'un montant d'argent à l'intention de l'enfant, provenant habituellement d'un testament ou d'une indemnité. Le dossier de tutelle résulte donc souvent d'un événement dramatique, tel le décès d'un parent ou un accident. L'enfant mineur, soudainement enrichi, se trouve néanmoins en position de vulnérabilité, dans certaines situations. L'enjeu principal qui en découle est de renforcer la protection des biens du mineur dans le but d'assurer le futur de celui-ci.

Le Code civil du Québec confie la surveillance de la gestion de la tutelle à deux instances, le conseil de tutelle et le Curateur public. Une clarification de leur rôle respectif s'avère nécessaire, permettant de préciser les actions que chacun a à poser.

Les règles concernant la tutelle au mineur étant peu définies, notamment concernant l'admissibilité de certaines dépenses d'entretien et d'éducation, l'un des enjeux consiste à doter le personnel du Curateur public d'une vision commune et de clarifier les balises à appliquer.

La nécessité d'une politique spécifique sur la tutelle au mineur

Bien que les différents types de tutelles partagent de façon générale des caractéristiques communes, celles concernant le mineur comportent des particularités assez marquées pour justifier l'élaboration d'une politique spécifique.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 3 sur 28

Dès l'étape de l'ouverture du régime de protection privé, les différences entre la situation des majeurs et des mineurs sont apparentes : chez les premiers, il faut démontrer au tribunal l'inaptitude de la personne et le besoin de protection. C'est la condition intrinsèque de la personne, source de sa vulnérabilité, qui déclenche le processus des évaluations médicale et psychosociale, et ultimement, les procédures judiciaires d'ouverture de régime. Le mineur, tout au contraire, est d'emblée considéré incapable par la loi : cette incapacité juridique n'est pas liée à ses facultés.

La nomination d'un tuteur obéit également à une logique différente dans les deux régimes : dans le cas des mineurs, la loi reconnaît le rôle primordial des parents et ceux-ci sont d'office tous deux les tuteurs légaux de leur enfant mineur, en vertu de l'article 192 du Code civil du Québec. Le processus judiciaire n'intervient pas pour nommer un tuteur légal.

À la différence des majeurs inaptes, le mineur est soumis à l'autorité parentale jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son émancipation, et les parents ont des devoirs et obligations bien spécifiques à son égard, principalement reliés à l'obligation alimentaire et à l'obligation d'entretien. En raison de la présence des parents, de l'exercice de l'autorité parentale et de l'obligation alimentaire, le rôle de surveillance des proches au sein du conseil de tutelle ne s'exerce pas selon les mêmes critères que dans les régimes de protection au majeur.

Enfin, la durée et la fin du régime de protection sont bien différentes dans le cas des mineurs : quel que soit le degré d'inaptitude du mineur, la tutelle sous cette forme spécifique cessera à l'atteinte de la majorité. La fin de la tutelle au mineur est fonction de l'âge uniquement, et non des capacités de l'individu. Si le mineur devenu majeur est inapte, l'ouverture d'un autre régime de protection sera nécessaire, avec évaluation de l'inaptitude et du besoin de protection. C'est une démonstration de plus de la spécificité marquée de la tutelle au mineur.

1. L'état de situation

1.1 Les éléments fondamentaux du régime de protection

La tutelle aux biens du mineur est ordinairement exercée par les père et mère de l'enfant : il s'agit de la tutelle légale. C'est la forme la plus répandue de tutelle au mineur. Les père et mère sont automatiquement et conjointement tuteurs de leur enfant, sans qu'une procédure judiciaire soit

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 4 sur 28

requis, dès la naissance de leur enfant.¹ La tutelle peut également être dative, si les parents ou un tribunal désignent une autre personne pour être tuteur de l'enfant mineur. La tutelle aux biens peut également être exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, lorsque la valeur du patrimoine est inférieure à 25 000 \$, ou par le Curateur public, si la valeur est supérieure à cette somme ou si un tribunal l'ordonne.

Qu'elle soit légale ou dative, la tutelle est toujours établie dans l'intérêt du mineur, pour assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et l'exercice de ses droits civils, comme l'énonce le Code civil du Québec. Le tuteur représente le mineur.

La tutelle légale possède des caractéristiques différentes selon le montant des biens appartenant au mineur : si la valeur totale des biens est inférieure à 25 000 \$, la tutelle légale s'exerce sans surveillance particulière du Curateur public. Les parents seront tenus de rendre compte uniquement à la fin de la tutelle, directement au mineur; seuls les cas de signalement d'abus déclenchent une action de la part du Curateur public. En revanche, la tutelle légale d'un patrimoine supérieur à 25 000 \$ entraîne davantage d'obligations pour le tuteur : il doit aviser le Curateur public de la valeur des biens et il doit constituer un conseil de tutelle. Après avoir dressé l'inventaire des biens, il doit également rendre compte annuellement de sa gestion du patrimoine du mineur, tant au conseil de tutelle qu'au Curateur public, et il doit fournir une sûreté garantissant son administration.

Le tuteur datif doit toujours remplir les mêmes obligations que le tuteur légal d'un patrimoine supérieur à 25 000 \$, quel que soit le montant des biens qu'il administre au nom du mineur.

Les tuteurs légaux et datifs sont chargés de la simple administration des biens du mineur et doivent exercer leurs pouvoirs selon les limites prévues au Code civil du Québec, à titre d'administrateur du bien d'autrui.

1.2 Les principaux acteurs

L'enfant est au cœur du régime de protection de la tutelle aux biens d'un mineur. Les acteurs principaux qui gravitent autour de l'enfant sont le tuteur légal ou datif, le conseil de tutelle et le Curateur public.

¹ Note au lecteur : pour des raisons de clarté, il sera fait mention dans la politique d'«ouverture de tutelle» lorsqu'il y a établissement d'un patrimoine pour l'enfant à la suite du versement d'une indemnité ou d'une remise de bien, même si légalement la tutelle légale des parents existe de facto dès la naissance de l'enfant.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 5 sur 28

Le tuteur légal est soit le père ou la mère du mineur sous protection, ou les deux. Si les père et mère ne peuvent exercer le rôle de tuteur légal, un proche est nommé tuteur datif.

Le conseil de tutelle, créé à l'ouverture du régime, est le principal outil de surveillance de la tutelle au mineur. Le Curateur public joue un rôle supplétif de surveillance dans les régimes privés de protection puisque le conseil de tutelle est le premier surveillant.

Le Curateur public collabore avec divers acteurs impliqués dans l'ouverture d'une tutelle au mineur, notamment les organismes payeurs (dont la SAAQ, la CNESST, l'IVAC), les liquidateurs de succession et les compagnies d'assurance qui versent des indemnités, déclenchant ainsi l'ouverture d'une tutelle aux biens du mineur. Peuvent aussi intervenir les greffiers, les tribunaux, les professionnels tels les notaires et les avocats ainsi que les institutions financières.

La Direction de la protection de la jeunesse est un autre acteur impliqué dans la tutelle au mineur, en particulier dans les cas de tutelle subventionnée.

De façon générale, toute personne, organisme ou ministère préoccupés par l'intérêt du mineur peuvent être appelés à intervenir dans le processus de protection.

1.3 Le profil de la clientèle

Au 31 mars 2010, plus de 11 600 personnes étaient représentées par des régimes de protection privés sous la surveillance du Curateur public. Le tiers d'entre elles étaient touchées par la politique sur la tutelle au mineur (3 858). Les tutelles aux mineurs se répartissent en tutelles légales (84 %) et datives (16 %). La majorité des tutelles aux mineurs est ouverte à la suite du décès de l'un des parents.

À la même date, le patrimoine moyen des mineurs était de près de 75 000 \$, avec une médiane de 50 000 \$.

Même si la très grande majorité des mineurs sous tutelle est représentée par un proche, environ 10 % des mineurs sont sous régime de protection public; dans ce cas, c'est le Curateur public qui agit à titre de représentant légal aux biens du mineur.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 6 sur 28

1.4 Le cadre légal

Le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public constituent le cadre légal principal de cette politique.

Le Code civil contient des dispositions détaillées sur la tutelle au mineur, incluant des articles sur le conseil de tutelle, les mesures de surveillance et le remplacement. De façon plus large, on trouve dans le titre quatrième ce qui a trait à la capacité des personnes, à la minorité et à l'émancipation. C'est aussi dans le Code que sont détaillées les notions relatives à l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et l'administration du bien d'autrui.

Le Code civil consacre un chapitre au respect des droits des enfants, posant comme principes le « droit à la protection, à la sécurité et à l'attention » auxquelles il a droit, et que les décisions le concernant « doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ». Il précise que les tribunaux doivent donner à l'enfant le droit d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

La Loi sur le Curateur public vient quant à elle préciser le fonctionnement de l'organisation et ses obligations. Elle affirme son devoir de surveillance des tutelles et d'information envers les tuteurs, et prévoit le pouvoir d'enquête dont est doté le Curateur public. Elle stipule en outre qu'il peut exiger tout document ou toute explication concernant les comptes, accepter un engagement volontaire d'un tuteur ou demander son remplacement.

D'autres lois font partie de l'environnement légal immédiat où se situe la tutelle au mineur.

Le Code de procédure civile vient préciser les règles s'appliquant à l'ouverture d'un régime de protection.

Les droits fondamentaux énoncés à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité de sa personne et à la liberté, s'appliquent à l'enfant mineur. La Charte le protège contre la discrimination et elle édicte spécifiquement que tout enfant « a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 7 sur 28

Parmi les autres lois s'appliquant à l'enfant, mais non spécifiquement au mineur faisant l'objet d'une tutelle, l'une des principales est la Loi sur la protection de la jeunesse, dont le but est de protéger les enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis. C'est sous cette loi qu'est adopté le Règlement sur l'aide financière favorisant la tutelle, et qui touche certaines tutelles datives.

1.5 Les pratiques actuelles

Le Curateur public a mis en place au cours des années des mécanismes, des outils et des façons de faire afin de remplir ses obligations d'information et de surveillance.

Le Curateur public a notamment élaboré une série d'outils visant à informer et à appuyer les tuteurs légaux et datifs dans leurs tâches. Dans le cadre des activités de proaction développées, il communique avec le tuteur et le secrétaire du conseil de tutelle dans les deux mois de l'ouverture de la tutelle, afin de les renseigner sur leurs responsabilités et leur offrir une assistance au besoin. Deux guides ont été rédigés et sont transmis, l'un à l'usage du tuteur légal et l'autre à celui du tuteur datif. Des sessions pilotes d'information auprès de nouveaux représentants légaux et de nouveaux membres du conseil de tutelle ont été offertes.

Plus récemment, le Curateur public a mis en ligne un site Internet sur la tutelle des biens du mineur qui s'adresse tant à l'enfant mineur, aux proches, au conseil de tutelle qu'aux personnes et organismes susceptibles de verser des sommes d'argent au bénéfice de l'enfant (donateurs, liquidateurs d'une succession ou assureurs).

Des mesures de soutien au personnel du Curateur public ont aussi été développées, par exemple une série de formations consacrées à la tutelle au mineur. Un processus pilote pour le traitement des abus financiers aux mineurs en régime privé a été développé pour structurer davantage le processus de traitement et amorcer rapidement des actions pour faire cesser les abus.

2. Les principes

2.1 L'intérêt du mineur et le respect de ses droits

La notion de l'intérêt de l'enfant doit être au centre de toutes les décisions le concernant. C'est de cet angle que les actions posées par le tuteur doivent être évaluées et que toutes les interventions

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 8 sur 28

du Curateur public sont orientées. L'intérêt de l'enfant doit s'apprécier en tenant compte des besoins de l'enfant mineur et de ses caractéristiques.

Par besoins de l'enfant mineur, on entend ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, tel que l'énonce le Code civil du Québec. Quant aux caractéristiques à considérer, elles comprennent son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et sa situation.

2.2 La primauté de la famille et des proches

La famille est la première responsable de la protection de l'enfant mineur, de par le lien privilégié qu'elle entretient avec lui. Les interventions du Curateur public se font dans le respect de cette relation privilégiée de la famille avec le mineur.

La famille entretient un lien de proximité unique avec le mineur; la tutelle légale, privilégiée par le législateur, est la reconnaissance de cette réalité. Au niveau de la surveillance de la tutelle, le rôle primordial de la famille et des proches est à nouveau affirmé, par l'institution du conseil de tutelle, premier niveau de surveillance. L'action du Curateur public vise d'abord à faciliter et à soutenir l'implication de la famille et des proches, à titre de tuteur ou de membre du conseil de tutelle.

Le Curateur public entend valoriser l'apport essentiel de la famille et des proches dans la gestion et la protection du patrimoine de l'enfant mineur. Il reconnaît la bonne foi et la bonne volonté que suppose un tel engagement des tuteurs et des membres du conseil de tutelle.

2.3 La responsabilité collective de la protection des mineurs

Bien que la gestion du patrimoine d'un mineur et sa protection relèvent en premier lieu de la famille et des proches, elle interpelle aussi plusieurs intervenants des domaines des finances, du droit, des assurances, etc. Ceux-ci jouent un rôle important dans la protection de ce patrimoine. La complémentarité et la cohérence de leurs actions avec celles du Curateur public sont déterminantes pour la capacité collective à assurer la protection du patrimoine des mineurs et sur celles des familles et des proches à remplir leurs fonctions correctement.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 9 sur 28

3. Les orientations

Les orientations dont il est fait état ici ont été élaborées en tenant compte de la nécessité de soutenir davantage l'entourage impliqué dans la protection et la représentation des mineurs, de l'importance d'accroître le partenariat en faveur de ces enfants et du rôle stratégique que joue le Curateur public dans le dispositif de protection.

Ce chapitre présente la vision qu'a le Curateur public des tutelles des biens des mineurs. L'organisation redirige ses efforts vers l'accompagnement des familles et des proches. Pour ce faire, le Curateur public déplace son attention en modifiant le moment et la nature de ses interventions. Il intervient ainsi de façon intensive au début d'un régime de tutelle en mettant l'accent sur l'information et le soutien. Il maintient la surveillance des tutelles en ciblant les situations à risque pour les mineurs.

3.1 Une approche modulée auprès de la famille et des proches

Le Curateur public cherche à mieux répondre aux besoins exprimés par la famille et les proches, qui souvent ne se sentent pas assez bien outillés pour assumer leurs responsabilités, particulièrement en début de tutelle. Le Curateur public veut faciliter leur intégration dans leur nouveau rôle non seulement en leur procurant une information personnalisée, mais aussi en œuvrant avec les divers intervenants.

D'autre part, la tutelle légale étant particulièrement à risque en ses débuts, le Curateur public s'assure de bien connaître la situation financière du mineur et de voir à la mise en place rapide des mesures de protection lorsque la tutelle devient avec surveillance.

3.1.1 Volet information

Le Curateur public soutient la famille et les proches dans l'exercice de leur rôle

L'implication de la famille et des proches est essentielle au bon fonctionnement de la tutelle au mineur. Il est crucial que les personnes appelées à remplir les fonctions de tuteur et de membre du conseil de tutelle comprennent bien la nature et la portée de leurs obligations, pour qu'elles acceptent leur rôle en pleine connaissance de cause au moment de l'ouverture du régime. La famille et les proches ont la responsabilité première de se renseigner sur la nature des rôles qu'ils seront appelés à remplir et sur les responsabilités que ces rôles comportent. Ce n'est qu'en étant bien renseignées qu'elles pourront accomplir adéquatement leurs tâches.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 10 sur 28

S'il revient au tuteur et aux membres du conseil de tutelle de s'informer eux-mêmes sur les responsabilités qu'ils assument, le Curateur public les soutient néanmoins dans le développement de leurs habiletés. Dans ce but il agit de façon proactive et il renforce l'information qu'il leur fournit. Il répond de façon personnalisée aux questions exprimées par la famille et les proches, en plus de leur fournir des renseignements généraux. Il les réfère le cas échéant aux ressources externes pouvant les aider.

Le Curateur public établit un contact soutenu avec le tuteur et le conseil de tutelle

Les premières années de fonctionnement de la tutelle s'avèrent cruciales pour l'adoption de saines pratiques dans l'administration du bien d'autrui; renforcer l'information donnée au début permet de prévenir bien des erreurs futures. C'est aussi à ce moment que les besoins d'information du tuteur et du conseil de tutelle sont les plus grands, et le Curateur public s'efforce de répondre à ces besoins.

Dans les tutelles avec surveillance

Dès qu'il est avisé qu'un patrimoine échoit à un mineur, le Curateur public communique avec le tuteur pour l'informer de ses obligations et des pratiques administratives à respecter, en ce qui concerne l'inventaire, l'assemblée de parents, la constitution du conseil de tutelle, la sûreté, le rapport annuel et la reddition de compte finale. Il lui fournit les guides appropriés et le réfère au site Internet. Le Curateur public transmet la même information aux membres du conseil de tutelle, lorsque le conseil est constitué.

Le Curateur public effectue un suivi avec le tuteur et le conseil de tutelle à chacune de ces étapes.

Passées les étapes de mise en place des mesures de protection de la tutelle, il maintient un contact avec le tuteur et le conseil de tutelle en le modulant en fonction de l'évolution du dossier. Pour ce faire, il tient compte d'un ensemble de facteurs, dont les besoins et les capacités des membres de la famille et des proches, le respect des obligations légales et administratives par le tuteur, ainsi que la complexité de la représentation (l'importance du patrimoine et la nature des décisions à prendre au nom du mineur).

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 11 sur 28

Dans les tutelles sans surveillance

Le rôle du Curateur public est beaucoup plus limité dans ce type de tutelle, puisqu'il n'effectue pas de surveillance. Lorsqu'il est avisé qu'un patrimoine échoit à un mineur, le Curateur public informe le tuteur de ses obligations, de façon générale.

Si la tutelle légale sans surveillance est constituée de versements qui portent le patrimoine au-delà du seuil de 25 000 \$ pendant la minorité de l'enfant, le Curateur public communique avec le tuteur pour lui rappeler ses obligations et les exigences administratives qui s'appliquent à la tutelle avec surveillance.

Le portrait financier de la tutelle doit être complet

Le tuteur a l'obligation d'informer le Curateur public des indemnités, dons ou legs reçus au nom du mineur. Les versements d'argent ou les remises de biens pouvant provenir de plusieurs sources, en particulier lors du décès de l'un ou des deux parents, le tuteur a l'obligation de tous les divulguer au Curateur public.

Pour sa part, le Curateur public doit s'assurer d'avoir une information complète sur le patrimoine et examiner s'il n'y a pas d'autres paiements ou versements. Il s'enquiert auprès du tuteur de la possibilité d'autres versements ou legs, et, au besoin, il vérifie auprès du conseil de tutelle.

Le Curateur public travaille de façon concertée avec les divers intervenants

Le Curateur public n'est pas le seul à intervenir dans les questions entourant les tutelles des biens des mineurs, en particulier au moment de leur mise en place. Son action serait incomplète s'il ne s'associait aux intervenants impliqués. Ainsi il s'assure de la bonne collaboration des divers intervenants impliqués dans l'ouverture d'une tutelle au mineur, pour qu'ils remplissent correctement leur rôle. Ceux-ci peuvent être nombreux : ils comprennent notamment les organismes payeurs d'indemnités (dont la SAAQ, la CNESSST et l'IVAQ), les assureurs, les notaires, les avocats, les greffiers et les institutions financières. Le Curateur public leur diffuse de l'information pour qu'ils comprennent bien leurs responsabilités et les exercent.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 12 sur 28

Le Curateur public travaille de concert avec les ordres professionnels afin que ceux-ci renforcent l'information donnée à leurs membres professionnels (notaires, avocats). Ils ont l'obligation de conseiller adéquatement la famille à l'ouverture de la tutelle et d'informer le tuteur sur ses responsabilités.

Le Curateur public resserre ses liens avec les payeurs d'indemnité afin d'obtenir rapidement les avis de paiement. Il les informe de leurs responsabilités lorsqu'il s'agit d'un mineur. Elles sont principalement d'aviser le Curateur public du versement, de renseigner le bénéficiaire sur la nature du paiement et de lui rappeler que le mineur en est l'unique bénéficiaire.

3.1.2 Volet prévention

La prévention constitue le premier levier du Curateur public pour protéger les mineurs

La prévention vise à réduire l'incidence des situations préjudiciables aux mineurs. Elle repose sur la promotion de bonnes pratiques dans leur représentation, sur la consolidation du partenariat en matière de prévention ainsi que sur le maintien et le développement de connaissances en ce qui a trait à la protection des mineurs.

La promotion de bonnes pratiques dans la représentation d'un mineur

L'information joue un rôle important dans la capacité de l'entourage d'un mineur à le protéger adéquatement et à gérer correctement son patrimoine. Dans le cadre de ses activités d'accompagnement, le Curateur public renseigne donc le tuteur et les membres du conseil de tutelle sur les conditions favorables à la protection du mineur. Il le fait en déployant des efforts importants au début du régime, alors que les besoins sont les plus grands, afin que ces proches du mineur :

- acquièrent rapidement les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs rôles;
- soient en mesure de poser les gestes appropriés à l'égard du mineur et de prendre les décisions dans son intérêt;
- soient sensibilisés aux indices d'une situation d'abus à l'égard du mineur et aux services du Curateur public dans ces cas.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 13 sur 28

La consolidation du partenariat en matière de prévention

Plusieurs intervenants gravitent autour d'un mineur sous tutelle et de son entourage. Le Curateur public travaille de concert avec eux pour prévenir et détecter les abus, notamment en convenant, lorsque possible, de stratégies systémiques pour diminuer les risques de situations préjudiciables aux mineurs. En outre, il diffuse à ses partenaires de l'information sur les tutelles pour faciliter leurs interventions le cas échéant, de même que sur ses services, notamment en matière de traitement des signalements et d'enquête.

Le développement des connaissances

Le développement des connaissances constitue un levier important en matière de prévention, car il permet d'organiser l'action sur la base des aspects significatifs pour la protection du patrimoine des mineurs, notamment les facteurs de protection et les facteurs de risques. La connaissance de ces facteurs est déterminante, en autres, pour la modulation de la surveillance. Ces diverses connaissances sont également essentielles à la transmission d'une information de qualité aux familles, aux proches et aux intervenants impliqués en ce qui concerne les problématiques touchant la protection du patrimoine des mineurs.

Pour atteindre ses visées en matière de prévention, le Curateur public s'intéresse donc aux informations lui permettant de circonscrire les problématiques d'intérêt entourant la protection du patrimoine des mineurs, de dégager les grandes tendances et de dresser un portrait de la réalité qui est propre à ces jeunes. Il s'appuie notamment sur des données issues de différentes sources, dont celles qui proviennent des situations sous surveillance, celles qu'il obtient des cas qui lui sont signalés et celles qui découlent de recherches.

3.1.3 Volet intervention

Le Curateur public s'assure que toutes les mesures de protection sont rapidement mises en place lorsque le patrimoine est supérieur à 25 000 \$

Le rôle de surveillance du Curateur public est primordial dans la tutelle légale, puisque celle-ci existe sans intervention judiciaire. Après le versement d'une indemnité ou la remise de biens au mineur, les mesures de protection sont mises en place graduellement. Avant la nomination du

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 14 sur 28

conseil de tutelle, le Curateur public est le seul organisme de surveillance de la tutelle et il doit exercer sa surveillance avec vigilance.

Le Curateur public s'assure que les mesures de protection prévues par la loi sont mises en place dans les délais prévus, ou le plus rapidement possible, lorsque aucun délai légal n'est prévu. Ces mesures sont l'inventaire, le conseil de tutelle et la sûreté, pour les tutelles avec surveillance.

La nomination du conseil de tutelle est particulièrement importante puisqu'il joue un rôle de surveillance de premier niveau et qu'il détermine la sûreté. Le Curateur public effectue un suivi afin de s'assurer que le conseil de tutelle soit constitué sans retard. Si le tuteur ne se conforme pas à l'obligation d'enclencher le processus de constitution du conseil de tutelle, le Curateur public agit sans délai en prenant l'ensemble des moyens à sa disposition, incluant l'administration provisoire et la demande en remplacement du tuteur.

Le Curateur public peut toutefois tolérer l'absence de conseil de tutelle dans certaines situations exceptionnelles, notamment dans les circonstances suivantes : lorsque les coûts de la constitution d'un tel conseil feraient en sorte que la tutelle passe du statut avec surveillance à celui de sans surveillance; lorsque le placement est tel que le patrimoine du mineur est entièrement protégé jusqu'à la fin de la tutelle; et lorsque le mineur est à moins d'un an d'atteindre la majorité. Quand il n'y a pas de conseil de tutelle, le Curateur public renforce la surveillance qu'il effectue.

Dans les situations à risque, le Curateur public agit de façon proactive pour sécuriser le patrimoine du mineur

Il peut arriver que dans certaines situations, le Curateur public soit informé d'un risque de dilapidation du patrimoine lors du versement d'une somme d'argent au nom d'un mineur.

S'il existe un motif raisonnable et probable de croire que le patrimoine soit dilapidé, avant même que le conseil de tutelle ne soit créé, le Curateur public agit de façon proactive, dans l'intérêt du mineur. Il demande au tuteur légal d'établir immédiatement un gel de fonds garantissant sa bonne administration. Il revient ensuite au conseil de tutelle, une fois constitué, de se prononcer sur la sûreté appropriée, tel que le prévoit le Code civil du Québec. En cas de refus du tuteur d'établir le gel de fonds, le Curateur public entreprend les mesures légales prévues au Code civil du Québec.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 15 sur 28

Le Curateur public intervient avec vigilance et diligence pour protéger le patrimoine du mineur

L'administration du patrimoine

Le Curateur public examine annuellement, de la façon appropriée à la situation, la gestion que le tuteur fait du patrimoine du mineur. Également, lorsqu'il a un motif sérieux de craindre que ce patrimoine puisse être dilapidé, il utilise les moyens requis, notamment l'exigence de produire un rapport de mission de certification pour s'assurer de la bonne gestion du tuteur.

En étudiant l'administration du patrimoine, le Curateur public examine les décisions que le conseil de tutelle a rendues. Il intervient auprès de ce dernier uniquement dans les cas où une de ses décisions ne respecte pas les règles d'une saine gestion. Il peut alors en demander la révision ou la contestation judiciaire.

Le Curateur public s'assure aussi de l'existence d'une sûreté, de son caractère raisonnable et de son maintien. S'il a un doute sur son caractère raisonnable, il recommande au conseil de tutelle de corriger la situation dans les meilleurs délais. Si ce dernier n'agit pas, il évalue rapidement la nécessité d'intervenir plus avant et de procéder à son remplacement, le cas échéant.

Une intervention rapide est assurée en cas de manquement ou d'abus

Afin de minimiser les conséquences éventuelles pour les mineurs, le Curateur public fait preuve d'une grande rigueur dans le respect des exigences de production des divers documents. Dans ses démarches visant à les obtenir, il privilégie l'intervention du conseil de tutelle. Si celui-ci n'agit pas, le Curateur public utilise tous les moyens dont il dispose pour obtenir les documents demandés, y compris l'envoi de constats d'infraction aux tuteurs fautifs.

En matière d'abus, compte tenu du caractère préjudiciable de la situation et de l'urgence de la régulariser, le Curateur public accorde un court délai au conseil de tutelle pour la rétablir, avant d'intervenir lui-même. Il peut dans certains cas mettre en place des mesures temporaires pour permettre au conseil de tutelle d'intervenir par la suite.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 16 sur 28

La surveillance du Curateur public cesse lorsque le patrimoine du mineur baisse sous le seuil de 25 000 \$

Lorsque la valeur du patrimoine passe sous le seuil de 25 000 \$, le Curateur public cesse d'effectuer la surveillance de la tutelle au mineur et il en avise le tuteur et le conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle suspend lui aussi sa surveillance. Il n'est toutefois pas dissous. Si le patrimoine franchit ce seuil, le conseil de tutelle et le Curateur public reprennent leurs fonctions de surveillance de la tutelle.

Le tuteur peut être relevé de l'obligation de maintenir une sûreté par le conseil de tutelle, lorsque le patrimoine du mineur passe sous la barre des 25 000 \$ ou lorsqu'un tuteur quitte sa fonction pour être remplacé par une autre personne.

Le Curateur public exerce sa surveillance dans la mesure où la loi du domicile du mineur lui donne compétence

Les régimes juridiques et les pouvoirs de surveillance du Curateur public sont régis par la loi du domicile du mineur². Après l'ouverture d'un régime de protection, le domicile applicable est celui du tuteur, car le mineur est réputé habiter chez lui. En général, le Curateur public poursuit sa surveillance dans les situations où le tuteur ou le mineur demeure au Québec. Le Curateur public examine, en fonction du droit international privé, la pertinence de poursuivre sa surveillance lorsque le mineur quitte définitivement le Québec, alors que le patrimoine du mineur demeure au Québec, en partie ou en totalité. Pour ce faire, il procède à une analyse du dossier et consulte le conseil de tutelle.

Dans les situations où il cesse sa surveillance, le Curateur public demande au tuteur de fournir une reddition de compte. De plus, il détermine la pertinence de demander au tuteur d'être relevé de sa charge par le tribunal. Le Curateur public a également le devoir d'aviser l'autorité tutélaire de la juridiction du nouveau domicile lorsque le mineur déménage et qu'il n'a plus compétence pour exercer sa surveillance.

2. Code civil du Québec, article 3085.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 17 sur 28

3.2 Le rôle du conseil de tutelle

3.2.1 Reconnaître le rôle premier de soutien et de surveillance du conseil de tutelle

Le législateur prévoit que le conseil de tutelle est le premier à soutenir le tuteur et à surveiller son administration. Jusqu'à maintenant, il était peu actif dans les régimes de protection et peu incité à le faire. Le Curateur public s'est donc souvent trouvé à faire des gestes à la place d'un conseil de tutelle. Toutefois, plus du quart des représentants légaux consultent leur conseil de tutelle relativement à leur administration. Pour renforcer la présence de ce dernier dans la protection du mineur, le Curateur public favorise son implication auprès du tuteur et du mineur.

3.2.2 Le conseil de tutelle est au centre des interventions concernant le tuteur et le mineur

Le conseil de tutelle a l'importante responsabilité d'accompagner le tuteur dans ses décisions. Il donne ainsi son avis sur diverses décisions et l'appuie lorsque celui-ci le requiert. Il veille à la bonne administration du régime de protection et autorise certains actes au besoin. En plus de s'assurer du respect des obligations légales du tuteur, il voit à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt du mineur et prend les mesures appropriées lorsque ce n'est pas le cas. Il intervient auprès du tuteur lorsqu'il constate des irrégularités dans l'administration de la tutelle. Par une intervention directe ou par des recours légaux, dont le remplacement du tuteur défaillant, il s'assure que la situation se régularise, et, si le mineur a subi des préjudices, que ceux-ci soient réparés.

Le conseil de tutelle intervient également de façon préventive auprès du tuteur, c'est-à-dire lorsque ses observations le portent à croire qu'il pourrait y avoir des irrégularités dans l'administration de la tutelle. Il vérifie si ses doutes sont fondés et prend des mesures en conséquence, le cas échéant. C'est au conseil de tutelle que revient la responsabilité première d'intervenir dans les situations de manquement ou d'abus. Sa proximité avec le tuteur et le mineur favorise la mise en place et le suivi des correctifs appropriés. Lorsqu'un conseil de tutelle intervient auprès du tuteur pour corriger une situation problématique, il informe le Curateur public des démarches qu'il entreprend et de leurs résultats.

Tout conseil de tutelle possède les mêmes responsabilités. Dans les faits, certains seront peu appelés à intervenir, d'autres le seront davantage. Les gestes à poser varient en effet de façon importante selon la situation du mineur, la complexité des décisions à prendre et la manière dont le tuteur s'acquitte de ses tâches et de ses responsabilités.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 18 sur 28

3.2.3 Le Curateur public agit à titre de conseil de tutelle en dernier recours seulement

Dans certaines situations³, le Curateur public est nommé conseil de tutelle. Il exerce alors son rôle tout en cherchant à ce qu'un conseil de tutelle constitué de membres de la famille et de proches soit nommé pour le remplacer, même si celui-ci n'est formé que d'une seule personne.

Lorsqu'il agit à ce titre, le Curateur public distingue la fonction de surveillance des autres fonctions de conseil de tutelle. Ainsi, il intègre les activités de surveillance normalement dévolues à ce dernier dans ses propres activités de cette nature. En tenant compte de ses capacités et du fait qu'il ne peut prétendre avoir une relation de proximité avec le mineur similaire à celle des membres de la famille qui composent le conseil de tutelle, le Curateur public s'assure d'être en mesure de se faire une opinion sur l'ensemble de l'administration de la tutelle. De plus, il module ses interventions pour tenir compte du fait qu'il est la seule instance de surveillance et fait alors preuve d'une vigilance particulière.

Lorsque le Curateur public est appelé à exercer les autres fonctions du conseil de tutelle, soit de déterminer une sûreté ou fournir des avis et des autorisations, cela exige, dans un souci de transparence et de neutralité, que le personnel qui exécute ces activités soit distinct de celui qui surveille les régimes de protection privés.

3.3 La conservation du patrimoine

3.3.1 La tutelle légale

La très grande majorité des tuteurs, dans la tutelle au mineur, est constituée des père et mère. Aux règles qui régissent la tutelle se superposent alors les responsabilités parentales, ce qui entraîne des difficultés d'application, les règles étant éparées et multiples. Il est impératif de clarifier les circonstances où une dépense payée à même le patrimoine du mineur peut être admise, dans la tutelle légale. Des balises claires, qui s'inscrivent dans l'objectif primordial de l'intérêt de l'enfant, doivent être établies.

Les grands principes régissant l'administration du bien d'autrui et ceux touchant les obligations parentales s'appliquent en tout premier. Le paiement d'une dépense à même le patrimoine du mineur demeure l'exception et s'applique donc de façon restrictive.

3. À l'ouverture du régime de protection, lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut devenir membre du conseil de tutelle, ou au cours du régime, lorsque le conseil de tutelle est destitué, faute de remplir adéquatement ses fonctions.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 19 sur 28

Le tuteur doit être informé de ces balises et les appliquer dans sa gestion du patrimoine. Le conseil de tutelle, qui est au centre du dispositif de surveillance de la tutelle et qui entretient une relation plus personnelle avec le mineur et le tuteur, rend une décision sur les dépenses. Le Curateur public obtient la décision du conseil sur ces différents aspects, et elle lui sert dans l'analyse de la situation personnelle du mineur et du tuteur. Le Curateur public n'est toutefois pas lié par la décision du conseil de tutelle et il procède à sa propre analyse objective des dépenses. Il limite ses interventions aux cas où la décision rendue par le conseil de tutelle ne respecte pas les présentes orientations sur la conservation du patrimoine.

Le tuteur légal a l'obligation de conserver le patrimoine de la tutelle

La tutelle aux biens du mineur est instituée dans le but de préserver les ressources du mineur en vue de leur remise à l'atteinte de la majorité de l'enfant : le conseil de tutelle et le Curateur public, dans leur examen de la gestion du tuteur, doivent s'assurer du respect de cet objectif. Le patrimoine du mineur est distinct de celui de son tuteur : il appartient en propre au mineur.

Le tuteur légal étant chargé de la simple administration du bien d'autrui, il est tenu de conserver les biens de la tutelle et de maintenir l'usage auquel ils sont destinés. Il doit agir dans l'intérêt du mineur, avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser le patrimoine du mineur dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers.

Puisque la gestion du tuteur légal doit viser la conservation du patrimoine du mineur pour toute la durée de la tutelle, l'autorisation d'une dépense payée à même ce patrimoine revêt un caractère exceptionnel.

Le tuteur légal doit, en tant que parent, remplir son obligation alimentaire à l'égard du mineur sous tutelle

La tutelle légale n'a pas pour effet de modifier les obligations parentales à l'égard du mineur sous tutelle : les parents conservent leurs obligations parentales envers le mineur, notamment en ce qui a trait à l'exercice de l'autorité parentale et aux obligations alimentaire et d'entretien. Indépendamment de la tutelle, le parent continue donc à assumer les dépenses de la famille, à veiller à l'éducation du mineur et à son bien-être moral, physique et matériel.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 20 sur 28

Le parent qui veut suppléer à son obligation alimentaire en imputant une dépense au patrimoine du mineur, dans l'intérêt de celui-ci et pour son bénéficiaire propre, doit démontrer qu'il n'a pas les moyens de remplir cette obligation. Il doit alors dévoiler ses revenus et sa situation financière au conseil de tutelle et au Curateur public.

Dans l'examen de l'obligation alimentaire, le Curateur public utilise des indicateurs socio-économiques généralement reconnus pour évaluer la situation des familles.

La dépense doit respecter la raison constitutive du patrimoine, s'il y a lieu

Certains patrimoines de mineurs sont constitués de versements d'indemnité ou de legs testamentaires à vocation spécifique. La dépense, si elle devait être engagée, doit respecter la finalité pour laquelle l'indemnité ou le legs a été prévu, lorsque cela a été stipulé.

Dans le cas de rentes ou d'indemnités d'organismes publics, si les versements ont pour but de remplacer la contribution du parent décédé à l'entretien ou à l'éducation du mineur, l'argent peut être utilisé à ces fins. Le conseil de tutelle et le Curateur public, dans leur surveillance du patrimoine du mineur, doivent cependant s'assurer que ces montants sont utilisés au bénéfice du mineur. Le tuteur n'est toutefois pas dispensé de maintenir les mesures de protection prévues par la loi (inventaire, conseil de tutelle, sûreté, rapport annuel et reddition de compte finale) si la valeur du patrimoine du mineur est de 25 000 \$ ou plus.

Le tuteur a l'obligation de pratiquer une saine gestion des dépenses

Lorsque le tuteur légal a démontré qu'il n'a pas les moyens de remplir son obligation alimentaire, que la dépense ne va pas à l'encontre de l'objectif de la conservation du patrimoine ni de la raison constitutive du patrimoine, les critères suivants servent à analyser si la dépense peut être admise, toujours en considérant qu'il s'agit là de l'exception et non de la règle.

- Le tuteur légal vérifie si d'autres sources de paiement de ce type de dépense existent avant de puiser dans le patrimoine de l'enfant, notamment des allocations gouvernementales couvrant des besoins spécifiques. Par exemple, certains programmes permettent de défrayer les coûts d'adaptation d'un véhicule ou d'une chambre pour un enfant handicapé. D'autres dépenses sont déjà couvertes par les services publics, notamment en santé et en éducation. Une fiducie testamentaire peut également prévoir la prise en charge de frais d'éducation, par exemple.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 21 sur 28

- La dépense doit être faite dans l'intérêt du mineur et lui être profitable personnellement. Puisqu'il s'agit d'une dépense pour suppléer l'obligation alimentaire et que celle-ci porte sur les besoins essentiels, la dépense prélevée doit elle-même porter sur les besoins essentiels du mineur, tels que la scolarité, les besoins en soins de santé et l'intégration au marché du travail. Dans cette perspective, elle doit apporter un bénéfice durable et contribuer au développement personnel du mineur.
- La dépense doit tenir compte de la capacité financière du mineur, de façon à ne pas la diminuer ni la mettre en péril. Afin de ne pas entamer cette capacité, la dépense admissible doit d'abord être payée à même les revenus d'intérêt du patrimoine du mineur.

Lorsque le coût de la dépense dépasse le montant des intérêts et entame le capital, le conseil de tutelle et le Curateur public vérifient s'il s'agit d'une dépense ponctuelle ou récurrente, celle-ci appelant à plus de prudence et de retenue.

- La dépense doit être raisonnable eu égard au coût normal d'un tel bien ou service. Les coûts d'entretien du bien et les frais afférents, s'ils doivent être payés à même le patrimoine du mineur, sont pris en compte pour déterminer si la dépense est raisonnable.
- La dépense doit respecter l'équilibre des membres au sein de la famille, le mineur n'ayant pas à assumer plus que sa part pour une dépense à usage partagé. Le tuteur qui bénéficie de l'usage d'un bien doit en payer la juste proportion, son patrimoine étant distinct de celui du mineur.

À ces critères s'ajoutent des obligations concernant la propriété du bien et la transparence :

- Le bien acheté à même le patrimoine du mineur doit être inscrit au nom du mineur de la façon prévue par la loi. Ainsi, un immeuble sera inscrit au nom du tuteur ès qualités de l'enfant; un placement pourra lui aussi être inscrit au nom du tuteur ès qualités, ou au nom du mineur par le tuteur agissant à ce titre; une automobile achetée au nom du mineur est enregistrée à son nom.
- Le tuteur légal agit avec transparence : il fournit les pièces justificatives à l'appui de la dépense, et il dresse un portrait précis de la situation financière du mineur.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 22 sur 28

3.3.2 La tutelle dative

Le tuteur datif pourvoit aux besoins du mineur à même le patrimoine de celui-ci

La tutelle dative diffère de la tutelle légale en ce que le tuteur, n'étant pas le père ou la mère du mineur, n'a pas à assumer les obligations parentales. L'orientation sur l'obligation alimentaire du tuteur ne s'applique donc pas à la tutelle dative, mais les autres orientations demeurent : le tuteur datif doit veiller à la conservation du patrimoine du mineur, il doit respecter la finalité du versement s'il y a lieu, et la dépense imputée au mineur doit remplir les critères de saine gestion énoncés ci-dessus.

Lorsque les deux parents du mineur sont décédés, le tuteur datif pourvoit aux besoins de l'enfant à même le patrimoine de celui-ci. Le Curateur public utilise des indicateurs socio-économiques reconnus sur les coûts associés à un enfant pour fixer une limite au-delà de laquelle le tuteur ne peut recourir au patrimoine du mineur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Lorsque les parents du mineur sont vivants et qu'un tuteur datif est nommé, les parents restent tenus de remplir leur obligation alimentaire envers le mineur. Si les parents ne remplissent pas cette obligation, le tuteur datif entreprend les procédures judiciaires pour faire valoir les droits à l'obligation alimentaire du mineur, si les parents ne sont pas insolvables.

Dans les cas de tutelle subventionnée par la Direction de la protection de la jeunesse, les besoins du mineur sont couverts à même la subvention et le recours au patrimoine du mineur n'est pas possible à moins de circonstances particulières. Le Curateur public exerce une surveillance, le tuteur étant requis de produire l'inventaire, les rapports annuels et la reddition de compte finale, mais non la sûreté.

3.3.3 Les charges de la tutelle

Les dépenses reliées aux charges de la tutelle, que celle-ci soit légale ou dative, sont payées à partir du patrimoine du mineur, tel que le stipule le Code civil. Il s'agit notamment des frais pour l'exercice des droits civils et l'administration du patrimoine.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 23 sur 28

3.4 L'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur

Le Curateur public n'avait pas jusqu'ici défini ses rapports avec le mineur, lequel est pourtant au centre de la tutelle. Le mineur était peu ou pas consulté. Les orientations suivantes ont pour but de définir la position du Curateur public envers lui à mesure qu'il progresse vers l'autonomie et la maturité.

Le tuteur, le conseil de tutelle et le Curateur public tiennent compte de l'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur

Bien que ce soit à la majorité que le mineur obtienne la pleine capacité juridique, en réalité il évolue progressivement vers la maturité. Plusieurs dispositions législatives reflètent cette évolution naturelle en établissant certains seuils à partir desquels le mineur peut poser des gestes. À titre d'exemple, le législateur considère qu'à partir de 14 ans le mineur a acquis suffisamment de maturité pour commencer à s'intéresser à l'administration de ses biens. À compter de cet âge, le mineur peut en effet commencer à travailler et gérer les revenus de son travail.

Le tuteur, le conseil de tutelle et le Curateur public tiennent compte de cette évolution de l'enfant. La reconnaissance de l'acquisition de l'autonomie du mineur se fait de trois façons : le jeune doit s'exprimer sur les dépenses qui le concernent, il doit être en mesure de comprendre les rapports annuels et de reddition de compte qui lui sont remis et il doit être initié à la saine gestion d'un patrimoine.

Le mineur âgé de 14 ans et plus est consulté sur l'admissibilité des dépenses

L'obligation faite au tuteur de transmettre le rapport annuel au mineur de 14 ans et plus implique que le mineur, à compter de cet âge, peut porter un jugement sur la gestion de la tutelle. Le mineur de 14 ans et plus doit pouvoir s'exprimer sur une dépense payée à même son patrimoine. Dans les situations où le conseil de tutelle a un doute sur l'admissibilité de la dépense, il demande au mineur son avis à propos de la dépense et le Curateur public vérifie auprès du conseil si cet avis a été obtenu; ils le considèrent dans leur analyse de la dépense.

L'avis du mineur n'est toutefois qu'un élément de cette analyse et il ne lie ni le conseil de tutelle ni le Curateur public, qui examinent la dépense selon les orientations prévues sur la conservation du patrimoine. Un mineur pourrait en effet être d'accord avec une dépense sans que le parent ait rempli son obligation alimentaire ou sans que la dépense soit justifiée.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 24 sur 28

Cette orientation fait écho à un principe clairement énoncé dans le chapitre du Code civil consacré aux droits des enfants, selon lequel il a le droit d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. La Loi sur la protection de la jeunesse énonce le même principe en affirmant que le jeune doit pouvoir participer à la prise de décision le concernant.

Le Curateur public facilite la compréhension des rapports annuels et de reddition de compte au mineur

Le mineur doit être en mesure de comprendre les rapports administratifs qui lui sont remis. Il revient d'abord à la famille et aux proches, et donc au tuteur et au conseil de tutelle, de répondre aux interrogations que pourrait formuler le mineur et de lui permettre d'acquérir les notions de base permettant de comprendre ces rapports. Le Curateur public a cependant un rôle à jouer lui aussi, bien que de façon subsidiaire, si la famille et les proches n'ont pas répondu aux questions.

Concernant le rapport annuel, le Curateur public informe par écrit le mineur de 14 ans et plus de l'obligation faite à son tuteur de lui en remettre copie. Il répond sur demande aux questions du mineur, en lui offrant des explications adaptées à sa compréhension.

Concernant la reddition de compte finale, en plus de répondre sur demande aux questions du mineur devenu majeur, le Curateur public lui procure les renseignements utiles pour lui en faciliter la compréhension. Le jeune majeur qui vient d'atteindre 18 ans n'est souvent pas outillé pour comprendre un bilan financier ou lire un rapport d'administration. Pour qu'il puisse accepter la reddition de compte finale en connaissance de cause, il doit avoir les renseignements qui permettent de la comprendre. De son côté, le conseil de tutelle doit lui remettre les archives qu'il détenait jusque-là.

Le Curateur public favorise l'initiation du mineur à la gestion de son patrimoine

Pour que la sauvegarde des biens du mineur pendant toute la durée de la tutelle n'ait pas été vaine, il faut que le mineur développe ses connaissances et puisse faire appel à des références qui l'aideront à gérer correctement son patrimoine. Sa famille a la responsabilité première de le former et le Curateur public joue ici un rôle plus indirect : il sensibilise les familles à l'importance de préparer le mineur à recevoir et gérer son patrimoine. Le Curateur public favorise l'apprentissage du mineur en le référant à des ressources externes où il peut trouver l'information utile et s'exercer aux différents aspects que couvre la gestion d'un patrimoine.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 25 sur 28

3.5 La reddition de compte finale

La reddition de compte est l'instrument prévu par la loi pour informer le nouvel adulte sur l'administration de son patrimoine pendant sa minorité. Il s'agit d'une exigence fondamentale de la tutelle : sans ce document, le mineur, pas plus que le conseil de tutelle ou le Curateur public, ne peut savoir si le tuteur a rempli correctement ses obligations. L'absence de reddition comporte un fort potentiel de préjudice pour le mineur, en particulier lorsque la gestion était problématique. Tous les efforts doivent être déployés pour l'obtenir et pour que le mineur soit en mesure de la comprendre et ultimement de l'accepter.

La reddition de compte est d'ailleurs exigée par la loi tant dans les tutelles sans surveillance que celles avec surveillance. Ce n'est toutefois que dans les tutelles avec surveillance que le Curateur public vérifie la reddition de compte finale.

Le Curateur public renforce l'obligation de rendre un compte définitif

À l'approche de la majorité du mineur, le Curateur public rappelle au tuteur son obligation de rendre compte à la fin de son administration. Il exige la production du rapport de reddition de compte finale dans tous les dossiers de tutelle au mineur avec surveillance. Dans les mois précédant la fin de la tutelle, il informe par écrit le mineur de l'obligation faite à son tuteur de lui remettre une reddition de compte finale au sujet de son administration.

Le conseil de tutelle partage avec le Curateur public la responsabilité d'examiner le rapport de reddition de compte finale. Lorsqu'un conseil de tutelle existe, le Curateur public s'assure que celui-ci remplit son obligation en exigeant lui aussi ce document du tuteur.

Le Curateur public soutient le mineur devenu majeur dans ses démarches pour obtenir la reddition de compte finale

Lorsque le tuteur ne fournit pas la reddition de compte, le Curateur public doit remplir pleinement le rôle de surveillance que le législateur lui a attribué. Dans ce but, le Curateur public soutient le mineur devenu majeur dans ses propres actions, et entreprend lui-même les démarches nécessaires.

Pour soutenir le jeune majeur, le Curateur public lui transmet le dernier rapport annuel en sa possession et le fait également parvenir au conseil de tutelle, le cas échéant. Il communique directement avec le jeune majeur pour l'informer de ses droits, notamment de son droit d'avoir

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 26 sur 28

accès à son dossier, de son droit de poursuivre le tuteur dans les trois ans de sa majorité, et de la procédure pour forcer la reddition de compte.

Dans les démarches qu'il entreprend lui-même, le Curateur public utilise tous les moyens à sa disposition pour obtenir la reddition de compte, y compris l'émission de constats d'infraction à l'encontre du tuteur fautif.

4. La cohérence de l'action gouvernementale québécoise et la spécificité du Québec

4.1 La cohérence de l'action gouvernementale québécoise

Les orientations présentées dans la présente politique s'inscrivent dans la foulée des mesures gouvernementales proposées par divers ministères et organismes qui démontrent une grande sensibilité à l'égard des jeunes. Le Curateur public figure parmi les organismes appelés à intervenir auprès de ceux-ci. Au cours des dernières années, l'action gouvernementale a permis de cibler des orientations et des mesures spécifiques pour les jeunes.

La Politique québécoise de la jeunesse vise à favoriser chez tous les jeunes du Québec, de moins de 35 ans, l'exercice d'une citoyenneté active. Par la suite, le Plan d'action jeunesse 2002-2005 a vu le jour, suivi de la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009, qui poursuit l'objectif d'une jeunesse engagée dans sa réussite.

Dans cet esprit, les orientations adoptées par le gouvernement à l'égard des jeunes favorisent l'amélioration de leur santé et de leur bien-être, l'amélioration du soutien offert aux jeunes et l'engagement de ces derniers dans leurs milieux de vie. En outre, les orientations proposées cherchent à assurer une plus grande cohésion et une plus grande complémentarité des services qui leur sont destinés. L'implication des parents, de la communauté et des jeunes est aussi recherchée lorsqu'une intervention s'avère nécessaire.

Afin de soutenir ces orientations, le gouvernement a modifié sa législation. La Loi sur la protection de la jeunesse précise que toute décision prise à l'égard de l'enfant doit tendre à maintenir ce dernier dans son milieu privilégiant ainsi la primauté de la famille. À l'implication des parents et de la communauté s'ajoute celle de l'enfant lors de la prise de décision et du choix des mesures qui lui sont destinées. Par ailleurs, avant d'être modifiée, cette loi reconnaissait déjà la responsabilité des parents d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance. Les grands principes qui sous-tendent la *Loi sur la protection de la jeunesse* font aussi partie intégrante de la *Politique sur la tutelle au mineur*.

Signé par		Direction responsable
Le	Le 5 octobre 2011	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 27 sur 28

Certaines mesures gouvernementales favorisent davantage la cohésion et la complémentarité des services. C'est le cas de l'élaboration de la phase II du portail jeunesse Espace J et de l'amélioration de l'accessibilité au guichet unique multiservice pour les jeunes dans le but de leur fournir un accès simplifié à des services publics. Le site internet sur la tutelle aux biens du mineur du Curateur public permet lui aussi d'accéder facilement à des services publics et, ce faisant, de mieux soutenir les jeunes.

Enfin, le programme d'intégration sociale et professionnelle *Qualification des jeunes* est implanté dans tous les centres jeunesse du Québec dans le but de prévenir la marginalisation de jeunes clients des centres jeunesse au moment où ils atteignent leur majorité et que cesse leur prise en charge. Les principaux objectifs se résument ainsi: préparer et encadrer le passage à la vie autonome des jeunes participants et développer des réseaux de soutien et d'aide autour d'eux.

Plusieurs des points au cœur de la politique sur la tutelle au mineur, soit l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance de l'acquisition graduelle de son autonomie, l'implication de la famille et la concertation avec les partenaires, constituent des éléments communs à plusieurs mesures mises de l'avant dans le cadre de l'action gouvernementale québécoise à l'égard des jeunes.

4.2 La spécificité du Québec

En matière de protection du patrimoine d'un mineur, il est parfois difficile de faire un rapprochement entre les pratiques du Québec et celles adoptées à l'échelle canadienne puisqu'il existe des écarts importants dans les fondements qui sous-tendent le cadre légal respectif de chaque province.

Par exemple, en Ontario, les parents ne sont pas automatiquement les tuteurs aux biens de leurs enfants mais peuvent adresser une requête au tribunal pour assumer la charge tutélaire. Du côté de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, le tuteur et le Curateur public peuvent agir en tant que surveillants de l'administration des tutelles privées ou comme tuteur aux biens. De plus, le rôle de tuteur aux biens est attribué à ces deux provinces en considérant la nature des sommes versées à l'enfant, notamment lorsque les fonds proviennent du produit d'une assurance-vie, d'un régime de pension ou d'un RÉER et qu'aucun tuteur n'a été nommé.

Malgré les particularités relevées dans les façons de faire des provinces canadiennes, certains éléments communs peuvent être dégagés tels que l'obligation légale des parents de soutenir et d'entretenir leur enfant mineur. Un consensus semble aussi se dégager quant à la simple

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	

Politique sur la tutelle privée des biens du mineur		N° PRO-091
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2010-04-07
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 28 sur 28

administration du patrimoine de l'enfant c'est-à-dire l'engagement du tuteur à réaliser tous les actes nécessaires à la conservation des biens ou ceux qui sont utiles pour maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné.

En outre, certaines provinces canadiennes reconnaissent l'acquisition graduelle de l'autonomie par l'enfant. À titre d'exemple, la Saskatchewan permet au mineur de s'impliquer dans l'administration de ses biens avant sa majorité : à partir de 14 ans, il est tenu de signer toutes les demandes de paiement que les parents adressent à la province en vue d'obtenir un remboursement à même son patrimoine. Par ailleurs, un programme conçu par le Manitoba prévoit une rencontre avec l'enfant 6 mois avant sa majorité afin de lui fournir de la documentation et le référer aux ressources externes pertinentes pour gérer correctement son patrimoine à partir de 18 ans.

L'analyse des pratiques en matière de protection d'un mineur démontre que le volet personne est habituellement administré par une autre instance que celle du curateur ou du tuteur public lorsqu'il y a déchéance de l'autorité parentale et ce, même au Québec, où la Direction de la protection de la jeunesse assume ce rôle.

À l'étranger, le système français présente quelques similitudes avec celui du Québec : la gestion du patrimoine de l'enfant est surtout confiée au parent et leur cadre légal prévoit que l'État exerce un rôle de surveillance de la tutelle aux biens.

L'existence d'un conseil de tutelle, comme on le connaît au Québec, est peu répandue, sauf en France, où le subrogé tuteur est chargé de surveiller la gestion du tuteur et de représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

5. La mise en œuvre de la politique

La politique sur la tutelle au mineur est un cadre de référence qui doit inspirer les décisions de tous les acteurs impliqués. Elle sera mise en œuvre progressivement sur une période de deux ans à compter de l'automne 2009.

6. Historique

2010-04-07 Entrée en vigueur

2011-10-05 Mise à jour

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	Le 5 octobre 2011	